

Direction des affaires juridiques et de la commande publique Service Juridique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU CHER

Arrêtés départementaux

N° 16 - 2019 publié le 2 août 2019

Arrêtés départementaux

Sommaire

Pages

Arrêté nº 170/2019 du 27 mai 2019 portant composition des commissions administratives paritaires
Arrêté n° 172/2019 du 11 juin 2019 portant composition de la commission consultative de retrait départementale d'agréments des accueillants familiaux et portant nomination de son Président
Arrêté n° 173/2019 du 13 juin 2019 fixant pour 2019 la dotation globale financée par le Département pour le fonctionnement du service d'accompagnement à la vie sociale géré par LADAPT du Cher à Bourges 11
Arrêté n° 174/2019 du 13 juin 2019 fixant pour 2019 la dotation globale financée par le Département pour le fonctionnement du service d'accompagnement social de Bourges géré par l'Association Groupement d'Entraide Départemental aux Handicapés Inadaptés et à leurs Familles (GEDHIF) à Bourges
Arrêté n° 175/2019 du 13 juin 2019 fixant pour 2019 la dotation globale financée par le Département pour le fonctionnement du service d'accompagnement à la vie sociale géré par les PEP du Cher à Vierzon 15
Arrêté n° 176/2019 du 13 juin 2019 fixant pour 2019 le prix de journée hébergement au centre maternel "Jean Baptiste Caillaud" à Ineuil géré par l'Association des Cités du Secours Catholique (ACSC)
Arrêté n° 177/2019 du 13 juin 2019 fixant pour 2019 la dotation globale financée par le Département pour le fonctionnement du service d'accompagnement à la vie sociale géré par l'APF France Handicap du Cher à Bourges
Arrêté n° 178/2019 du 13 juin 2019 fixant pour 2019 la dotation globale financée par le Département pour le fonctionnement du service d'accompagnement médico social pour adultes handicapés (SAMSAH) géré par France Handicap APF du Cher à Bourges
Arrêté n° 179/2019 du 13 juin 2019 fixant pour 2019 la participation du Département pour le fonctionnement de la section adaptée à l'ESAT gérée par l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés à Saint-Amand-Montrond

fixant pour 2019 la participation du Département pour le fonctionnement de la section adaptée à l'ESAT gérée par les PEP du Cher à Veaugues
Arrêté n° 181/2019 du 13 juin 2019 fixant pour 2019 la participation du Département pour le fonctionnement de la section adaptée à l'ESAT gérée par l'Association Groupement d'Entraide Départemental aux Handicapés Inadaptés et à leurs Familles à Bourges
Arrêté n° 182/2019 du 13 juin 2019 fixant pour 2019 la participation du Département pour le fonctionnement de la section adaptée à l'ESAT gérée par les PEP du Cher à Vierzon
Arrêté n° 183/2019 du 13 juin 2019 fixant pour 2019 la participation du Département pour le fonctionnement de la section adaptée à l'ESAT gérée par les PEP du Cher à Vesdun
Arrêté n° 184/2019 du 13 juin 2019 fixant pour 2019 la participation du Département pour le fonctionnement de la section adaptée à l'ESAT gérée par LADAPT du Cher à Bourges
Arrêté n° 185/2019 du 13 juin 2019 fixant pour 2019 la dotation globale financée par le Département pour le fonctionnement du service d'accompagnement social (SAVS) géré par l'Association d'Action et d'Insertion Sociale (ANAIS)
Arrêté n° 187/2019 du 28 juin 2019 portant dérogation à l'arrêté du 2 mai 2007 relatif à l'autorisation de création et l'habilitation du lieu de vie et d'accueil "Le Berceau", Rhodais 18200 Bruère Allichamps 37
Arrêté n° 188/2019 du 28 juin 2019 fixant les conditions de contribution financière mensuelle forfaitaire des femmes majeures accueillies seules ou en famille au centre parental du Département
Arrêté n° 189/2019 du 4 juillet 2019 portant création d'un tarif en sécurité alimentaire pour l'année 2019
Arrêté n° 190/2019 du 3 juillet 2019 portant désignation de M. Pascal AUPY en qualité de représentant du président du Conseil départemental pour siéger au comité de pilotage de la convention territoriale globale de services aux familles avec la caisse d'allocations familiales du Cher (CAF) et la communauté de communes des Trois Provinces
Arrêté n° 191/2019 du 3 juillet 2019 portant désignation de Mme Nicole PROGIN en qualité de représentante du président du Conseil départemental dans le comité de pilotage du pôle départemental pour la lutte contre l'habitat indigne et non décent (PDLHI)
Arrêté n° 192/2019 du 9 juillet 2019 fixant les tarifs du meublé de tourisme "le gîte de l'Abbaye" situé à Noirlac (18200) 47

d'autorisation de fonctionnement de la SAS VSVL – CONFIEZ NOUS à Boulleret 49
Arrêté n° 194/2019 du 11 juillet 2019 portant aliénation de vélos appartenant au domaine privé départemental
Arrêté n° 195/2019 du 11 juillet 2019 portant aliénation de vélos et remorques à vélo appartenant au domaine privé départemental
Arrêté n° 196/2019 du 11 juillet 2019 portant aliénation de vélos et remorques à vélo appartenant au domaine privé départemental
Arrêté n° 197/2019 du 11 juillet 2019 portant aliénation de vélos appartenant au domaine privé départemental
Arrêté n° 200/2019 du 23 juillet 2019 potant organisation des services du Conseil départemental du Cher
Arrêté n° 201/2019 du 23 juillet 2019 autorisant une extension de 12 lits d'hébergement permanent et de 2 lits d'accueil d'urgence au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) pour le dispositif d'hébergement et d'accompagnement de mineurs non accompagnés et de jeunes majeurs à Bourges dénommé "Cher JeuMina"
Arrêté n° 2019 DOMS PA18 0023 du 15 mai 2019 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence des Cèdres à Henrichemont, géré par le conseil d'administration de l'EHPAD résidence des Cèdres à Henrichemont, d'une capacité totale de 65 places et extension non importante de 11 places d'hébergement permanent amenant la capacité à 76 places
Arrêté n° 2019 DOMS PA18 0024 du 15 mai 2019 portant extension non importante de 6 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence Les Vallières, sis 17 rue des Vallières, 18220 Les Aix d'Angillon, géré par l'association Résidence Les Vallières, Mairie, 18220 Les Aix d'Angillon, portant la capacité totale à 76 places
Arrêté n° 2019 DOMS PA18 0026 du 15 mai 2019 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Saint Pierre à Saint Satur, géré par l'association Voir Ensemble, 15 rue Mayet 75006 PARIS et extension non importante de 13 places d'hébergement permanent portant la capacité totale à 55 places
Arrêté n° 2019 DOMS PA18 0027 du 15 mai 2019 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Clos des Bénédictins à Bourges, géré par la SA ORPEA, 12 rue Jean Jaurès, 92800 PUTEAUX, d'une capacité totale de 130 places
Arrêté du 24 juin 2019 fixant le prix de la journée applicable à compter du 1er juillet 2019 au Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de Bourges

Arrêté n° N19686AP du 1er juillet 2019 portant modification de la limitation de la vitesse à 50 km/h et 70 km/h sur la RD176E – Commune d'Argent-sur-Sauldre
Arrêté n° N19758AP du 10 juillet 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD30 commune d'Aubigny-sur-Nère 86



DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES ET AMENAGEMENT DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES COMPETENCES SERVICE CARRIERES ET DIALOGUE SOCIAL

ARRETE N°170/2019 PORTANT COMPOSITION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°89-229 du 19 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu, l'arrêté en date du 14 janvier 2019 portant compositions des commissions administratives paritaires des catégories A, B et C du Conseil départemental du Cher, pris suites aux élections des représentants du personnel ;

Considérant qu'il convient de modifier la désignation des représentants de l'administration pour la catégorie C ;

- ARRETE-

Article 1^{er}: Le Président du Conseil départemental, Président des commissions administratives paritaires des catégories A, B et C, se fait représenter par M. Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental, dans chacune des instances.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental, le Président du Conseil départemental, Président des commissions administratives paritaires des catégories A, B et C, se fait représenter par M. Fabrice CHOLLET, conseiller départemental, dans chacune des instances.

Article 3: Les représentants de la collectivité désignés par le Président du Conseil départemental pour siéger aux commissions administratives paritaires des catégories A, B et C figurent au tableau joint au présent arrêté.

Article 4: Les commissions administratives paritaires du Conseil départemental du Cher sont composées conformément aux tableaux joints au présent arrêté.

Article 5: Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 6: Le présent arrêté prend effet à compter de l'accomplissement de la 1ère mesure de publicité suivante : affichage ou publication au recueil des actes administratifs.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant la date d'accomplissement des formalités de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Général des Services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A BOURGES, le 2 7 MAI 2019 Le Président,

TISSIER

Michel

Acte déposé à la Préfecture du Cher le : _ 4 JUIN 2019

Acte publié le : 🐬 3 JUIN 2010

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE - Catégorie A -

GROUPES	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<u>Groupe hlérarchique 6</u>	M. Jacques FLEURY, Président Mine Corinne CHARLOT M. Fabrice CHOLLET Mine Sophie BERTRAND M. Emmanuel RIOTTE	Mine Maryline BROSSAT M. Patrick BAGOT M. Philippe CHARRETTE Mino Nicole PROGIN Mine Marie-Pierre RICHER	Mme Nathalie DENUS Attaché hors classe M. Hervé BRUNEL Ingénieurs en chef hors classe	Mmc Marie-Claude AUBERTIN Attaché hors classe M. Michel GOUTTEBESSIS Ingénieur en chef hors classe
Groupe biérarchique 5			Mrite Emilie BOUDIN (CGF) Assistant socio-éducatif principal Mrite Gaëlle CHOLLET (SVEMER)S-FSU) Assistant socio-éducatif principal M. Jeun-François CHEVROT (SSUTER (S-FSU) Attaché	M. Toufik DRIF (CG1) Attaché Mme Jocelyne GUILLET (SNUTERIN-FSU) Assistant socio-éducatif principal Mme Marie-Laure TORTE (SNUTERIS-FSU) Assistant socio-éducatif principal

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE - Catégorie B -

GROUPES	OUPES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<u>Groupe hiérarchlque 4</u>	M. Jacques FLEURY, Président Mme Corinne CHARLOT M. Fabrice CHOLLET Mnie Sophie BERTRAND	M. Philippe CHARRETTE Mine Maryline BROSSAT M. Patrick BAGOT Mine Marie-Pierre RICHER	Mine Maguli BESSARD (CGT) Rédacteur principal de 2ºmc classe Mme Matbilde LAFON (SNUTTERTS ESU) Assistant de conservation principal de 1ºmc classe M. Julien DEBORD (SNUTTERTS-ESU) Rédacteur principal de 2ºmc classe	M. Idir AIBOUD (CGT) Technicien principal de 1 the classe More trêne THIBAUCT (SNUTTERTS-TSC) Rédacteur principal de 1 the classe More Françoise HEGUENY (SNUTERTS- FSU) Technicien principal de 1 the classe
Groupe hiérarchique 3			Mme Sabine JOUANIN (CG+) Rédacteur	M. Christian GEORGES (CGT) Technicien

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE - Catégorie C -

GROUPES REPRESENTANT		L'ADMINISTRATION	REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
	TITULAURES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<u>Groupe</u> hièrarchiq <u>ue 2</u>	M. Jacques FLEURY, Président More Corinne CHARLOT M. Fabrice CHOLL.ET Mine Françoise LEDUC M. Eurmanuel RIOTTE Mine Sophie BERTRAND M. Thiorry VALLEE	M. Philippe CHARRETTE Mme Maryline BROSSAT Mme Ghislaine de BENGY- PUYVALLÉE M. Patrick BAGOT Mme Nicole PROGIN M. Pascal AUPY Mme Marie-Pierre RECHER	Mine Katia BLONDEAU (CGT) Adjoint administratif principal de 18th classe Mine Cétine ROBBE (SNUTERTS ENT.) Adjoint administratif principal de 28th classe M. Philippe LACORNE (SNUTERTS-FSG) Agent de maîtrise principal M. Antony DEROCHE (SNUTERTS-FSG) Agent de maîtrise principal Mine Pascale BECUAU (SPT18-UNSA) Adjoint technique principal de 2ême classe des EE	M. Pascal ROUZEAU (CGT) Adjoint technique principal de 1 th classe M. Jerûme MATHIAU (SNUTERIS-USU) Adjoint technique principal de 2 ^{the} classe Mine Fatima SADDIK (SNUTERIS-ESU) Adjoint administratif principal de 2 ^{the} classe Mine Sandra LIDOREAU (SNUTERIS-ISU) Adjoint administratif principal de 2 ^{the} classe Mine Véronique GALAND (SPTIS-USSA) Adjoint administratif principal de 1 ^{the} classe
Groupe hiërarchique 1			M. Alexandre STIRER-CHOUBRAC (CGT) Adjoint technique des EE Mne. Valérie ALLIOTTE (FO) Adjoint technique des EE	Mme Nadége DELAIRE (COT) Adjoint technique Mme Hélène SOULAGNET (LO) Adjoint technique des EE



DIRECTION GENERALE ADJOINTE PREVENTION AUTONOMIE VIE SOCIALE Direction Autonomie Personnes Agées Personnes Handicapées – MDPH

Arrêté n%12/2019 Portant composition de la Commission consultative de retrait départementale d'agréments des accueillants familiaux

Et, portant nomination de son Président

Le président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 441-2 et suivants, et, R 441-11 et suivants,

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur,

Considérant que le mandat des membres composant la commission consultative de retrait départementale d'agréments des accueillants familiaux arrive à échéance le 31 Mai 2019,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un représentant du Président du conseil départemental pour assurer la présidence de la commission consultative de retrait départementale,

Considérant que les membres de la commission consultative de retrait départementale sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal,

<u>ARRÊTE</u>:

<u>Article 1</u>: Monsieur Jacques FLEURY, $11^{\mathrm{ème}}$ Vice-Président du Conseil départemental est désigné, pour représenter le Président du conseil départemental, pour assurer la présidence de la commission consultative de retrait départementale.

<u>Article 2</u>: La commission consultative de retrait départementale est composée comme suit :

Représentants du Département du Cher :

Organisme	Titulaire	Suppléant
Département du Cher	Mr Jacques FLEURY 11 ^{ème} Vice-Président du Conseil départemental	Mme Corinne CHARLOT Conseillère départementale
Département du Cher	Mme Sophie BERTRAND 9 ^{ème} Vice-présidente du Conseil départemental	Mme Françoise LE DUC Conseillère départementale
Département du Cher	Mme Annie LALLIER 3 ^{ème} Vice-présidente du Conseil départemental	Mr Thierry VALLEE 10 ^{ème} Vice-président du Conseil départemental

Représentants des associations et organisations représentant les personnes âgées, les personnes handicapées et leurs familles :

Organisme	Titulaire	Suppléant Mai
Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie du Cher	Mme Marie-Odette TURE	Mme Marinette AUDRY
Croix Marine du Cher	Mr Laurent POUILLAT	Mme Sophie CONAN
UNAFAM	Mme Bernadette LE GUEN	Mme Solange BREDA

Des personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et des personnes handicapées :

Organisme	Titulaire	Suppléant
GEDHIF	Mme Stéphanie COMBEMOREL	Mme Marie-Laure BENOIT
ADMR	Mme Laure DAVOUST	Mr Michel LEBACQ
Centre Hospitalier George Sand	Mme Marie SIWIOREK	Mme Fabienne PIAT- LILLO

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission consultative de retrait départementale est de 3 ans renouvelables.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juin 2019

Article 5: Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher et notifié à chacun des membres de la commission consultative de retrait départementale.

Article 7: Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours », accessible par le site internet suivant: http//www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Bourges, le

1 1 JUIN 2019

Le Président du Conseil départemental,

Michel AUTISSIER

Acte transmis au contrôle de légalité le :

Acte publié le : 1 1 JUM 2019



Arrêté nº/13 /2019
Fixant pour 2019 la dotation globale financée par le Département pour le fonctionnement du service d'accompagnement à la vie sociale géré par LADAPT du Cher à Bourges

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi nº 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

ARRETE:

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 847,00	
	<u>Groupe 2</u> : dépenses afférentes au personnel	158 618,00	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	16 148,32	182 613,32

Article 2 : pour l'exercice 2019, la dotation globale est fixée à 155 322,70 €.

Article 3: cette somme sera versée en 4 fois.

Article 4: Ce montant sera prélevé sur les crédits du budget départemental relatifs à l'Aide Sociale Générale: programme / personnes handicapées - opération / maintien à domicile des personnes handicapées - tranche / accompagnement social (imputation comptable: 65242)

<u>Article 5</u>: Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à LADAPT du Cher et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7: Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

La Orrectrico Générale Adjointe Prévention, Autonomie

et Vie Sociale

Marie Claude AUBERTIN

Bourges, le 13 JUIN 2019

Le Président du Conseil départemental du Cher, Pour le Président et par délégation, Le Vice-président chargé des personnes handicapées et de la Maison Départementale

des Personnes Handicapées,

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : ¶ 4 JUIN 2019

Acte publié le : 🐐

\$ 4 JUIN 2019



Arrêté n° 174 / 2013

Fixant pour 2019 la dotation globale financée par le Département pour le fonctionnement du service d'accompagnement social de Bourges géré par l'Association Groupement d'Entraide Départemental aux Handicapés Inadaptés et à leurs Familles (GEDHIF) à Bourges

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi nº 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi nº 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi nº 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi nº 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi nº 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	total en €
<u>Dépenses</u>	<u>Groupe 1</u> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 506,83	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	372 947,00	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	59 689,07	461 142,90

Article 2 : pour l'exercice 2019, la dotation globale est fixée à 461 142,90 €.

Le prix de journée applicable sur l'année 2019 pour les usagers dont le domicile de secours n'est pas situé dans le département du Cher est de **28,38 € par jour**.

Article 3: cette somme sera versée en 4 fois.

<u>Article 4</u>: Ce montant sera prélevé sur les crédits du budget départemental relatifs à l'Aide Sociale Générale : programme / personnes handicapées - opération / maintien à domicile des personnes handicapées - tranche / accompagnement social (imputation comptable : 65242)

<u>Article 5</u>: Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté sera notifié au GEDHIF à Bourges pour le service d'accompagnement social et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7: Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original Pour le Président du Conseil départemental

ot par délégation

La Orrectrice Générale Adjointe

Prevention, Autonomie et Vie Sociale

Mario-Claude AUBERTIN

Bourges, le #3 JUIN 2019

Le Président du Conseil départemental du Cher, Pour le Président et par délégation, Le Vice-président chargé des personnes handicapées et de la Maison Départementale des Personnes Handicapées,

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 4 JUIN 2019

Acte publié le :

9 4 JUIN 2019



Arrêté n° 175 / 2019
Fixant pour 2019 la dotation globale financée par le Département pour le fonctionnement du service d'accompagnement à la vie sociale géré par les PEP du Cher à Vierzon

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi nº 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi nº 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

ARRETE:

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	total en €
<u>Dépenses</u>	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 393,10	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	105 460,59	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	17 640,68	129 494,37

Article 2 : pour l'exercice 2019, la dotation globale est fixée à 123 515,26 €.

Article 3: cette somme sera versée en 4 fois.

<u>Article 4</u>: Ce montant sera prélevé sur les crédits du budget départemental relatifs à l'Aide Sociale Générale : programme / personnes handicapées - opération / maintien à domicile des personnes handicapées - tranche / accompagnement social (imputation comptable : 65242)

Article 5 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'AD PEP du Cher et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7: Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original Pour le Président du Consell départemental

et par délégation

La Directrico Générale Adjointe

Prevention, Autonomie

et Vie Sociale

Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le 13 JUIN 2019

Le Président du Conseil départemental du Cher, Pour le Président et par délégation, Le Vice-président chargé des personnes handicapées et de la Maison Départementale des Personnes Handicapées,

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le :

8 4 JUIN 2019

Acte publié le :

8 4 JUIN 2019



Arrêté nº 176 / 2 o 19

Fixant pour 2019 le prix de journée hébergement, au centre maternel "Jean Baptiste Caillaud" à INEUIL géré par l'Association des Cités du Secours Catholique (ACSC)

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi nº 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi nº 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu l'arrêté nº44/2015 portant délégation de signature à Madame Sophie BERTRAND, Viceprésidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée présentée par l'établissement au titre de l'exercice 2019 et après procédure contradictoire,

-ARRETE-

<u>Article 1^{er}</u>: les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	<u>Montants en €</u>	total en C
<u>Dépenses</u>	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	151 584,16	
	<u>Groupe 2</u> : dépenses afférentes au personnel	1 092 951,00	
	<u>Groupe 3</u> : dépenses afférentes à la structure	345 187,71	1 589 722,87

Article 2 : le prix de journée est fixé à compter du 1er juillet 2019 à 111,54 €.

Article 3: du 1er janvier au 30 juin 2019, le tarif 2018 s'applique.

<u>Article 4</u>: Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6: Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Cople certifiée conforme l'original Pour le Président du Consell départemental et par délégation La Directrice Générale Adjointe

Prévention, Autonomie

et Vie Sociale

Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le 13 JUIN 2019

Le Président du Conseil départemental du Cher, Pour le Président et par délégation, La Vice-présidente chargée de l'enfance, de la famille et du centre départemental de l'enfance

et de la famille,

Sophie BERTRAND

Acte transmis au contrôle de légalité le : \$ 4 JUIN 2019

Acte publié le : § 4 JUIN 2019



Arrêté nº 177 / 2019

Fixant pour 2019 la dotation globale financée
par le Département du service d'accompagnement
à la vie sociale (SAVS) géré par l'APF France Handicap du Cher à Bourges

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi nº 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté n°46/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Considérant la demande de participation présentée par ladite Association et après procédure contradictoire,

ARRETE:

<u>Article 1er</u> : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en C	<u>Total en €</u>
<u>Dépenses</u>	<u>Groupe 1</u> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 655,26	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	204 530,35	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	32 378,30	252 563,91

Article 2 : pour l'exercice 2019, la dotation globale est fixée à 242 563,91 €.

Le prix de journée applicable sur l'année 2019 pour les usagers dont le domicile de secours n'est pas situé dans le département du Cher est de 22,05 € par jour.

Article 3: cette somme sera versée en 4 fois.

<u>Article 4</u>: Ce montant sera prélevé sur les crédits du budget départemental relatifs à l'Aide Sociale Générale: programme / personnes handicapées - opération / maintien à domicile des personnes handicapées - tranche / accompagnement social (imputation comptable: 65242)

<u>Article 5</u>: Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté sera notifié à l'association « France Handicap APF » à Bourges pour le SAVS et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7: Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original Pour le Président du Conseil départemental et par délégation La Directrice Générale Adjointe

Prévention, Autonomie et Vie Sociale

Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le § 3 JUIN 2019

Le Président du Conseil départementaldu Cher, Pour le Président et par délégation, Le Vice-président chargé des personnes handicapées et de la Maison Départementale des Personnes Handicapées,

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : \$ 1 JUIN 2019

Acte publié le : \$ 4 JUIN 2019



Arrêté nº178 / 2019
Fixant pour 2019 la dotation globale financée
par le Département pour le fonctionnement
du service d'accompagnement médico social
pour adultes handicapés (SAMSAH) géré par France Handicap APF du Cher à Bourges

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi nº 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté n°46/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Considérant la demande de participation présentée par ladite Association et après procédure contradictoire,

ARRETE:

Article 1er : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	<u>Total en C</u>
<u>Dépenses</u>	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 135,21	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	114 662,59	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	24 279,26	146 077,06

Article 2 : pour l'exercice 2019, la dotation globale est fixée à 121 077,06 €.

Article 3: cette somme sera versée en 4 fois.

Article 4 : Ce montant sera prélevé sur les crédits du budget départemental relatifs à l'Aide Sociale Générale : programme / personnes handicapées - opération / maintien à domicile des personnes handicapées - tranche / accompagnement social (imputation comptable : 65242)

<u>Article 5</u>: Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté sera notifié à l'association « APF France Handicap » à Bourges pour le SAMSAH et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7: Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original Pour le Président du Conseil départemental et par délégation La Directrice Générale Adjointe

Prévention, Autonomie

et Vie Sociale

Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le 13 JUIN 2019

Le Président du Conseil départementaldu Cher, Pour le Président et par délégation, Le Vice-président chargé des personnes handicapées et de la Maison Départementale des Personnes Handicapées,

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : \$4 JUIN 2019

Acte publié le : \$4 JUIN 2019



Arrêté n° 179 / 2019

Fixant pour 2019 la participation du Département pour le fonctionnement de la section adaptée à l'ESAT gérée par l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés à SAINT AMAND MONTROND

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi nº 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n°AD 172/99 relative à la politique "aide sociale - prévention et développement social",

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la convention passée le 4 septembre 2000 entre le département du Cher et l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés de ST AMAND MONTROND, fixant les conditions selon lesquelles le département participera au financement d'une section occupationnelle adaptée pour les travailleurs de l'ESAT "Vernet Industriel" qui ne peuvent plus assumer une activité à l'ESAT à temps plein,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	total en €
<u>Dépenses</u>	<u>Groupe 1</u> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 315,41	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	33 138,82	
	<u>Groupe 3</u> : dépenses afférentes à la structure	4 642,93	45 097,16

Article 2 : pour l'exercice 2019, la dotation globale est fixée à 42 180,55 €.

Article 3 : Cette somme sera versée en seule fois.

<u>Article 4</u>: Ce montant sera prélevé sur les crédits du budget départemental relatifs à l'Aide Sociale Générale : programme / personnes handicapées - opération / maintien à domicile des personnes handicapées - tranche / accompagnement social (imputation comptable : 65242)

<u>Article 5</u>: Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté sera notifié à l'APEI à Saint Amand Montrond pour la section adaptée annexée à l'ESAT et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7: Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

La Directrice Générale Adjointe Prévention, Autonomie

et Vie Sociale

Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le § 3 JUIN 2019

Le Président du Conseil départemental du Cher, Pour le Président et par délégation, Le Vice-président chargé des personnes handicapées et de la Maison Départementale des Personnes Handicapées,

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : (4 JUIN 2019

Acte publié le : 9 4 JUIN 2019



Arrêté nº 180 / 2019

Fixant pour 2019 la participation du Département pour le fonctionnement de la section adaptée à l'ESAT gérée par les PEP du Cher à Veaugues

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi nº 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n°AD 172/99 relative à la politique "aide sociale - prévention et développement social",

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la convention passée le 23 juin 2003 entre le département du Cher et l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Cher, fixant les conditions selon lesquelles le département participera au financement d'une section adaptée pour les travailleurs de l'ESAT à Veaugues qui ne peuvent plus assumer une activité à l'ESAT à temps plein,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	total en €
<u>Dépenses</u>	<u>Groupe 1</u> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 189,00	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	15 683,92	
91	<u>Groupe 3</u> : dépenses afférentes à la structure	2 617,00	22 489,92

Article 2: pour l'exercice 2019, la dotation globale est fixée à 20 577,17 €.

Article 3 : Cette somme sera versée en une seule fois.

Article 4 : Ce montant sera prélevé sur les crédits du budget départemental relatifs à l'Aide Sociale Générale : programme / personnes handicapées - opération / maintien à domicile des personnes handicapées - tranche / accompagnement social (imputation comptable : 65242)

<u>Article 5</u>: Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'AD PEP du Cher et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7: Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

et par uelegation

La Directrice Générale Adjointe

Prévention, Autonomie

et Vie Sociale

Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le

8 3 JUIN 2019

Le Président du Conseil départemental du Cher, Pour le Président et par délégation,

Le Vice-président chargé des personnes handicapées et de la Maison Départementale des Personnes Handicapées,

- 11

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 4 JUIN 2019

Acte publié le : 8 4 JUIN 2019



> Arrêté nº 181/ 2019 Fixant pour 2019 la participation du Département pour le fonctionnement de la section adaptée à l'ESAT gérée par l'Association Groupement d'Entraide Départemental aux Handicapés Inadaptés et à leurs Familles à Bourges

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi nº 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi nº 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi nº 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi nº 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi nº 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté nº46/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n°AD 172/99 relative à la politique "aide sociale - prévention et développement social",

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la convention passée le 19 juin 2009 entre le département du Cher et l'Association Groupement d'Entraide Départemental aux Handicapés et à leurs Familles à Bourges, fixant les conditions selon lesquelles le département participera au financement d'une section occupationnelle adaptée pour les travailleurs de l'ESAT à Asnières les Bourges qui ne peuvent plus assumer une activité à l'ESAT à temps plein,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	total en €
<u>Dépenses</u>	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 967,74	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	64 841,02	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	5 3 1 9 , 3 4	77 128,10

Article 2 : pour l'exercice 2019, la dotation globale est fixée à 77 825,58 €.

Article 3 : Cette somme sera versée en une seule fois.

Article 4 : Ce montant sera prélevé sur les crédits du budget départemental relatifs à l'Aide Sociale Générale : programme / personnes handicapées - opération / maintien à domicile des personnes handicapées - tranche / accompagnement social (imputation comptable: 65242)

Article 5 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au GEDHIF à Bourges pour le service d'accompagnement social et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original Pour le Président du Conseil départemental

at par délégation

La Directrice Générale Adjointe

Prèvention, Autonomie

et Vie Sociale

Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le 1 3 JUIN 2019

Le Président du Conseil départemental du Cher, Pour le Président et par délégation, Le Vice-président chargé des personnes

handicapées et de la Maison Départementale des Personnes Handicapées,

Jacques FLEURY

¶ 4 JUIN 2019 Acte transmis au contrôle de légalité le :

Acte publié le : \$ 4 JUIN 2019



Arrêté n° 182 / 2019
Fixant pour 2019 la participation du Département pour le fonctionnement de la section adaptée à l'ESAT gérée par les PEP du Cher à Vierzon

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi nº 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n°AD 172/99 relative à la politique "aide sociale - prévention et développement social",

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la convention passée le 19 mars 2007 entre le département du Cher et l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Cher, fixant les conditions selon lesquelles le département participera au financement d'une section adaptée pour les travailleurs de l'ESAT à Vierzon qui ne peuvent plus assumer une activité à l'ESAT à temps plein,

ARRETE:

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	total en €
<u>Dépenses</u>	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 937,00	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	35 015,88	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	6 360,48	45 313,36

Article 2 : pour l'exercice 2019, la dotation globale est fixée à 47 402,59 €.

Article 3 : Cette somme sera versée en seule fois.

Article 4 : Ce montant sera prélevé sur les crédits du budget départemental relatifs à l'Aide Sociale Générale : programme / personnes handicapées - opération / maintien à domicile des personnes handicapées - tranche / accompagnement social (imputation comptable : 65242)

Article 5 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à à l'AD PEP du Cher et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation

La Directrice Générale Adjointe

Prévention, Autonomie

et Vie Sociale

Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le

3 JUIN 2019

Le Président du Conseil départemental du Cher, Pour le Président et par délégation,

chargé Vice-président des personnes handicapées et de la Maison Départementale des Personnes Handicapées,

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 1 4 JUIN 2019

Acte publié le : 7 4 JUIN 2019



Arrêté n° 183 / 2019
Fixant pour 2019 la participation du Département pour le fonctionnement de la section adaptée à l'ESAT gérée par les PEP du Cher à Vesdun

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi nº 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n°AD 172/99 relative à la politique "aide sociale - prévention et développement social",

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la convention passée le 21 août 2008 entre le département du Cher et l'Association de Parents et Amis des Handicapés du Boischaut, fixant les conditions selon lesquelles le département participera au financement d'une section adaptée pour les travailleurs de l'ESAT à Vesdun qui ne peuvent plus assumer leur activité à temps plein,

ARRETE:

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	total en €
<u>Dépenses</u>	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 778,00	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	18 191,15	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	1 445,00	22 414,15

Article 2: pour l'exercice 2019, la dotation globale est fixée à 17 820,06 €.

Article 3 : Cette somme sera versée en seule fois.

<u>Article 4</u>: Ce montant sera prélevé sur les crédits du budget départemental relatifs à l'Aide Sociale Générale : programme / personnes handicapées - opération / maintien à domicile des personnes handicapées - tranche / accompagnement social (imputation comptable : 65242)

<u>Article 5</u>: Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'AD PEP du Cher et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7: Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation

La Directrice Générale Adjointe

Prévention, Autonomie

et Vie Sociale

Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le & 3 JUIN 2019

Le Président du Conseil départemental du Cher, Pour le Président et par délégation,

Le Vice-président chargé des personnes handicapées et de la Maison Départementale des Personnes Handicapées,

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 14 JUIN 2019

Acte publié le : § 4 JUIN 2019



Arrêté n° 184 / 2019
Fixant pour 2019 la participation du Département pour le fonctionnement de la section adaptée à l'ESAT gérée par LADAPT du Cher à Bourges

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi nº 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi nº 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi nº 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n°AD 172/99 relative à la politique "aide sociale - prévention et développement social",

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la convention passée le 2 décembre 2013 entre le département du Cher et la Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail, fixant les conditions selon lesquelles le département participera au financement d'une section adaptée pour les travailleurs de l'ESAT à Bourges qui ne peuvent plus assumer leur activité à temps plein,

ARRETE:

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en C	total en €
<u>Dépenses</u>	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 537,50 €	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	34 484,00 €	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	1 976,90 €	38 998,40 €

Article 2: pour l'exercice 2019, la dotation globale est fixée à 29 203,39 C.

Article 3: cette somme sera versée en une seule fois.

Article 4: Ce montant sera prélevé sur les crédits du budget départemental relatifs à l'Aide Sociale Générale: programme / personnes handicapées - opération / maintien à domicile des personnes handicapées - tranche / accompagnement social (imputation comptable: 65242)

<u>Article 5</u>: Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté sera notifié à LADAPT du Cher et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7: Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

La Directrice Générale Adjointe

Prévention, Autonomie

et Vie Sociale

Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le § 3 JUIN 2019

Le Président du Conseil départemental du Cher, Pour le Président et par délégation,

Le Vice-président chargé des personnes handicapées et de la Maison Départementale des Personnes Handicapées,

Jacques FLEUR

Acte transmis au contrôle de légalité le : 1 4 JUIN 2019

Acte publié le : 1 4 JUIN 2019



Arrêté nº 185/2019

Fixant pour 2019 la dotation globale financée par le Département pour le fonctionnement du service d'accompagnement social (SAVS) géré par l'Association d'Action et d'Insertion Sociale (ANAIS)

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi nº 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi nº 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté n°46/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Considérant la demande de participation présentée par ladite Association et après procédure contradictoire,

ARRETE:

Article 1er : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	<u>Total en €</u>
<u>Dépenses</u>	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 254,83	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	168 329,77	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	23 874,08	200 458,68

Article 2 : pour l'exercice 2019, la dotation globale est fixée à 164 337,50 €.

Article 3: cette somme sera versée en 4 fois.

<u>Article 4</u>: Ce montant sera prélevé sur les crédits du budget départemental relatifs à l'Aide Sociale Générale: programme / personnes handicapées - opération / maintien à domicile des personnes handicapées - tranche / accompagnement social (imputation comptable : 65242)

<u>Article 5</u>: Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'association ANAIS et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7: Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie

Marie-Claude AUBERTIN

el Vie Sociale

Bourges, le 13 JUIN 2019

Le Président du Conseil départementaldu Cher, Pour le Président et par délégation, Le Vice-président chargé des personnes handicapées et de la Maison Départementale des Personnes Handicapées,

Acte transmis au contrôle de légalité le : \$ 4 JUIN 2019

Acte publié le : ¶ 4 JUIN 2019



ARRÊTÉ nº 187 /2019 Portant dérogation à l'arrêté du 2 mai 2007 relatif à l'autorisation de création et l'habilitation du Lieu de vie et d'accueil « Le Berceau » Rhodais 18200 BRUERE ALLICHAMPS

Le Président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code civil, et notamment les articles 375 à 375-8,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 313-3, L. 313-1-1, , L. 312-1, III, et, D. 316-1 à D. 316-6,

Vu son arrêté du 2 mai 2007 relatif à l'autorisation de création et à l'habilitation du lieu de vie et d'accueil « Le Berceau »,

Considérant qu'un lieu de vie et d'accueil est géré par une personne physique ou morale autorisée à accueillir au moins trois et au plus sept personnes, majeures ou mineures, afin notamment de favoriser leur insertion sociale,

Considérant que le Président du Conseil départemental du Cher a autorisé l'association « Le Berceau», n° RNA: W182000279, dont le slège se situe à Rhodais, 18200 BRUERE ALLICHAMPS, à accueillir sept enfants garçons et filles, âgés de 6 à 18 ans (dérogation possible lors d'accueil en fratrie pour les enfants de 3 à 6 ans), qui lui seraient confiés par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance,

Considérant que, par dérogation, l'autorisation accordée à un lieu de vie peut porter à dix le nombre maximal de personnes accueillies, sous réserve que ces personnes soient réparties dans deux unités de vie individualisées et que ces unités respectent chacune le nombre maximal, dans le respect de la capacité globale,

Considérant que le service départemental de l'aide sociale à l'enfance s'est vu confier un enfant pupille de l'Etat,

Considérant que le lieu de vie et d'accueil « Le Berceau » gère deux unités de vie individualisées qui accueillent actuellement trois enfants sur un groupe et quatre sur un autre groupe ce qui satisfait aux conditions lui permettant de prendre en charge une huitième personne, de manière satisfaisante,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe de la Prévention, de l'autonomie et de la vie sociale,

- ARRÊTE -

Article 1er: L'association Lieu de vie et d'accueil « Le Berceau » est autorisée à accueillir un jeune supplémentaire.

Article 2: Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification par le Département du Cher à l'association « Lieu de vie et d'accueil Le Berceau ».

Article 3 : Le Directeur Général des Services départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Prévention, de l'autonomie et de la vie sociale, et, la personne gestionnaire du lieu de vie et d'accueil « Le Berceau », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher. Il sera également notifié à l'organisme gestionnaire.

Article 5: Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publicité, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

À Bourges, le 2 8 JUIN 2019

Le Président du Conseil départemental du Cher,

Michel AUTI

Acte déposé en préfecture le :

2 8 JUIN 2019

* Acte publié au recueil des actes administratifs du département du Cher le : 2 8 JUIN 2019

❖ Acte notifié aux intéressés le :

2 a juin 2019



Direction générale adjointe Prévention, Autonomie et Vie Sociale Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille

Arrêté n° 188-2019 Fixant les conditions de contribution financière mensuelle forfaitaire des femmes majeures accueillies seules ou en famille au centre parental du Département

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.222-5, L.222-5-3, L.228-2 et R.228-1 et suivants,

Vu le montant des prestations familiales en vigueur,

Vu le montant des minima sociaux en vigueur,

Vu le règlement départemental d'action sociale en vigueur et notamment le Livre 3 relatif au Soutien à la parentalité et à la protection de l'enfance, Chapitre 3 relatif aux actions de prévention, paragraphe IV intitulé L'accueil mère – enfant ou parents –enfants,

Vu le schéma départemental des services aux familles pour la période 2016-2019,

Vu l'arrêté n° 44/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Sophie BERTRAND, 9^{ème} Vice-présidente du Conseil départemental,

Considérant qu'il est important dans le cadre du projet éducatif et d'accompagnement des femmes majeures, avec ou sans enfant (cas de la femme enceinte) et/ou accompagnées de leurs conjoints, prises en charge au centre parental du Département de leur demander de contribuer financièrement à leur hébergement,

DECIDE:

Article 1^{er}: Les femmes majeures et/ou accompagnées de leurs conjoints, avec ou sans enfant (cas de la femme enceinte), prises en charge au centre parental du Département, qui disposent d'un minimum de ressources correspondant aux minima sociaux (tels que par exemple : revenu de solidarité active (RSA), allocation aux adultes handicapés (AAH), allocation de solidarité spécifique (ASS), etc.), devront payer une contribution financière mensuelle forfaitaire.

Les justificatifs de ressources seront remis tous les mois au travailleur social.

Article 2 : La contribution financière mensuelle forfaitaire sera de :

- 160 euros pour une femme majeure, avec ou sans enfant (cas de la femme enceinte), non accompagnée de son conjoint, prise en charge en hébergement collectif,
- . 180 euros pour une femme majeure, avec ou sans enfant (cas de la femme enceinte), et/ou accompagnée de son conjoint, prise en charge en hébergement individuel.

La contribution financière mensuelle forfaitaire est calculée par jour de prise en charge.

<u>Article 3</u>: La contribution financière mensuelle forfaitaire devra être réglée avant le 15 de chaque mois.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département.

<u>Article 5</u>: Le Directeur général des services départementaux et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6: Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet sulvant : http://www.telerecours.fr). En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Bourges, le 2 8 JUIN 2019

Le Président du Conseil départemental, Pour le Président et par délégation, La 9^{ème} Vice-présidente du Conseil départemental, chargée de l'enfance, la famille et du centre départemental de l'enfance et de la famille,

Sophie BERTRAND

Acte transmis au contrôle de légalité le :

2 8 JUIN 2019

Acte publié le :

2.8 JUIN 2019

Laboratoire départemental d'analyses du Cher

Direction générale des services Laboratoire départemental d'analyses

Arrêté n° 189/2019 portant création d'un tarif en sécurité alimentaire pour l'année 2019

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-8 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation permanente au Président du Conseil départemental ;

Vu le décret n° 2015-1902 du 30 décembre 2015 relatif aux conditions d'exécution des missions de service public dont sont chargés les laboratoires départementaux d'analyses ;

Vu les agréments détenus par le laboratoire départemental d'analyses du Cher pour l'année 2019 ;

Considérant la nécessité de fixer les tarifs en sécurité alimentaire des actes effectués par le laboratoire départemental d'analyses pour l'année 2019 ;

ARRETE:

Article 1: La nouvelle prestation et son tarif en sécurité alimentaire ci-dessous sera applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Code	Intitulé	Prix HT 5 Échantillons
FUSA2	Export USA fromages au lait pasteurisé	300,88 €

<u>Article 2</u>: Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.



Article 4: Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Bourges, le. 4 juillet 2019

Le Président du Conseil départemental du Cher,

Michel AUTISSIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : ...10 Juilet 2019.....



DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ANIMATION ET DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des assemblées

ARRÊTÉ nº 190 /2019

portant désignation de M. Pascal AUPY
en qualité de représentant du président du Conseil départemental pour siéger
au comité de pilotage de la convention territoriale globale de services
aux familles avec la caisse d'allocations familiales du Cher (CAF)
et la communauté de communes des Trois Provinces

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-24-2 et L.1424-27 ;

Vu la délibération n° AD 60/2019 du Conseil départemental du 1^{er} avril 2019 approuvant la convention territoriale globale avec la caisse d'allocations familiales du Cher et la communauté de communes des Trois Provinces, pour la période 2019-2022 ;

Considérant la convention départementale de partenariat qui formalise la coordination des actions de la caisse d'allocations familiales (CAF) du Cher et du Conseil départemental au profit de l'ensemble de la population du Cher et plus spécifiquement des publics fragilisés du département, et prévoit ses déclinaisons locales avec les communes ou les intercommunalités ;

Considérant la convention territoriale globale signée avec la communauté de communes des Trois Provinces pour une meilleure coordination des actions locales des trois partenaires pour répondre aux besoins repérés ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant du Conseil départemental afin de siéger au comité de pilotage de la convention territoriale globale de services aux familles avec la caisse d'allocations familiales (CAF) et de la communauté de communes des Trois Provinces ;

-ARRÊTE-

Article 1 er : M. Pascal AUPY est désigné en qualité de représentant du président du Conseil départemental pour siéger au comité de pilotage de la convention territoriale globale de services aux familles avec la caisse d'allocations familiales (CAF) et la communauté de communes des Trois Provinces.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du - 3 JUII 2019

Article 3: Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil de actes administratifs du département du Cher.

Fait à Bourges, e Jul. 2019

Michel AUTISSIER

PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

* Acte transmis au contrôle de légalité le : 1 3 JUL. 2019

Acte publié le : - 3 JUII. 2019

Acte transmis au payeur le : - 3 JUL 2019

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première mesure de publicité réglementaire, affichage ou publication au recueil des actes administratifs du département du Cher.



DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ANIMATION ET DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des assemblées

- 3 JUN. 2019

ARRÊTÉ nº 191 /2019

portant désignation de Mme Nicole PROGIN en qualité de représentante du président du Conseil départemental dans le comité de pilotage du pôle départemental pour la lutte contre l'habitat indigne et non décent (PDLHI)

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-7;

Vu la délibération n° CP 68/2019 de la commission permanente du 13 mai 2019 approuvant le programme d'intérêt général (PIG) habitat indigne et la convention partenariale relative au pôle départemental pour la lutte contre l'habitat indigne et non décent (PDLHI);

Considérant l'intérêt d'agir du Conseil départemental dans le cadre des missions logement qu'il s'est fixées ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant du président du Conseil départemental au comité de pilotage du pôle départemental pour la lutte contre l'habitat indigne et non décent (PDLHI) ;

-ARRÊTE-

<u>Article 1^{er}</u>: Mme Nicole PROGIN est désignée en qualité de représentante du président du Conseil départemental pour siéger au comité de pilotage du pôle départemental pour la lutte contre l'habitat indigne et non décent (PDLHI).

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du -3 JUII. 2019

<u>Article 3</u> : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil de actes administratifs du département du Cher.

Fait à Bourges le - 3 JUL. 2019

Michel AUTISSIER
PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

₩ Acte transmis au contrôle de légalité le : - 3 JUIL, 2019

Acte publié le : - 3 JUIL. 2019

Acte transmis au payeur le : -3 JUL. 2019

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première mesure de publicité réglementaire, affichage ou publication au recueil des actes administratifs du département du Cher.



Direction générale adjointe Animation et Attractivité du Territoire Direction Dynamique Territoriales Touristiques et Environnementales

Le président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3213-1, L.3131-1 et L.3131-2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2211-1 et L.2222-7 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 portant délégation de l'assemblée départementale au président du Conseil départemental, et notamment son article 1-2,

Considérant que le Département est propriétaire du bien immobilier dénommé « le gîte de l'Abbaye », situé à NOIRLAC 18200 BRUÈRE-ALLICHAMPS,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs relatifs à la mise à disposition du bien immobilier « le gîte de l'Abbaye »,

Considérant la valeur locative du bien immobilier « le gîte de l'Abbaye »,

- ARRÊTE -

Article 1 : Les tarifs de la mise à disposition du bien immobilier « le gîte de l'Abbaye » est fixé comme suit :

Période	Basse saison (septembre à juin et hors vacances scolaires)	Haute saison (juillet-août et vacances scolaires)
Semaine	910 €	970 €
Week-end (2 nuits)	500 €	550 €
Taxe de séjour	Tarif applicable en vigueu commune de BRUÈRE-ALLICH	r selon délibération de la ANPS
Caution	750 €	750 €

Article 2: Le présent arrêté prend effet à compter du 1er août 2019.

<u>Article 3</u>: Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 5: Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en salsissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

	Bourges, le9អូក្រ្រ20្នាំ្រូ
	Le Président du Conseil départemental
•	Michel AUTISSIER
X Acte transmis au contrôle de légalité le : ♣ €	JUIL. 2019
X Acte publié le : .10.JVL 2019	



PREVENTION, AUTONOMIE ET VIE SOCIALE Equipement, Contrôle et Tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux Rue Heurtault de Lamerville 18016 - BOURGES CEDEX

Arrêté nº 193/2019 d'autorisation de fonctionnement de la SAS VSVL – CONFIEZ NOUS à BOULLERET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi nº 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi nº 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu l'agrément n°SAP/ 523407252 accordé, à compter du 21 janvier 2012, par arrêté du 28 février 2012 de la DIRECCTE de la Région Centre, Unité territoriale du Cher,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) et notamment son article 47,

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 fixant les critères d'un cahier des charges national pour les services d'aide à domicile,

Considérant que la SAS VSVL – CONFIEZ NOUS à BOULLERET intervient en mode prestataire auprès de personnes âgées et handicapées,

Considérant qu'elle a respecté ses obligations règlementaires et a adressé une évaluation externe à la date du 6 décembre 2017,

Vu la cession de la société et le changement de gestionnaire en la personne de Mme Gwennaëlle HOYEZ,

Considérant que Mme HOYEZ indique posséder le CAFERUIS, elle peut prendre la gestion de ce service d'aide et d'accompagnement à domicile,

-ARRETE-

Article 1er: La SAS VSVL – CONFIEZ NOUS à BOULLERET est autorisée à fournir des prestations à un public fragile, personnes âgées et handicapées tel que défini par la loi ASV du 28 décembre 2015.

Article 2: La SAS VSVL – CONFIEZ NOUS à BOULLERET est autorisée à intervenir, uniquement en mode prestataire, auprès des bénéficiaires de l'APA et/ou de la PCH sur le territoire du Département du Cher.

Article 3: L'autorisation donnée à l'article 1 du présent arrêté est délivrée pour 15 ans à compter du 21 janvier 2012, conformément à la loi ASV. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L 313-5 dudit code.

Article 4: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 6 : Le directeur général des services départementaux et le président de l'entreprise désignée ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 8: Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

BOURGES, le # 0 JUIL, 2019

Copla certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomio
et Vio Sociale

Marie-Claude AUBERTIN

ANNIE LALLIER

POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET PAR DÉLÉGATION, LA VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DES MAISONS DES SOLIDARITÉS, DES PERSONNES ÂGÉES, ET DE L'INSERTION

Acte transmis au contrôle de légalité 📢 : JUIL. 2019

Acte publié le : 11 JUIL, 2019



Direction générale adjointe animation et attractivité du territoire Direction dynamiques territoriales touristiques et environnementales

ARRETE N9/19/2019 PORTANT ALIÉNATION DE VELOS APPARTENANT AU DOMAINE PRIVÉ DÉPARTEMENTAL

Le président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2, L. 3131-1 et L. 3131-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2112-1;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-8 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation permanente à Monsieur le président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €;

Considérant que le Conseil départemental est propriétaire de vélos et de remorques à vélos du réseau « Berrycyclettes" inscrits à son inventaire physique sous le n°2010D00055 (ci-après désignés les « biens »);

Considérant que le réseau « Berrycyclettes » a cessé son activité au 29 janvier 2018 ;

Considérant que les biens, ne présentant aucun intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, fait partie du domaine privé mobilier du Conseil départemental;

Considérant leur vétusté, compte-tenu de leur usage, la valeur vénale des biens est estimée selon le tableau joint au présent arrêté ;

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Le Conseil départemental vend à : AZUREVA Sainte Montaine Domaine de Grand'Maison -18700 SAINTE MONTAINE, ses biens listés en annexe, inscrits à son inventaire sous le n° 2010D00055, moyennant la somme de 100 euros.

<u>Article 2</u>: Un titre de recette sera émis après notification du présent arrêté à : AZUREVA Sainte Montaine -Domaine de Grand'Maison- 18700 SAINTE MONTAINE, pour règlement.

<u>Article 3</u>: AZUREVA Sainte Montaine -Domaine de Grand'Maison- 18700 SAINTE MONTAINE se chargera à ses frais du retour des biens qui ne seront pas inscrits dans le présent arrêté à l'adresse suivante : Pyramides du Conseil Départemental du Cher, Direction DTTE, route de Guerry, 18000 BOURGES.

En tout état de cause, la remise des biens ne pourra intervenir qu'à compter du complet paiement.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification à AZUREVA Sainte Montaine Domaine de Grand'Maison -18700 SAINTE MONTAINE.

<u>Article 5</u>: Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'acquéreur.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7: Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Bourges, le 1 1 JUL. 2019

Le Président du Conseil départemental,

Michel AUTISS

Acte	ransmis au contrôle de légalité le
Acte	notifié le 12. JUIL 2019
	oublié le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif.



Direction générale adjointe animation et attractivité du territoire Direction dynamiques territoriales touristiques et environnementales

ARRETE Nº 12019 PORTANT ALIÉNATION DE VELOS ET REMORQUES A VELO APPARTENANT AU DOMAINE PRIVÉ DÉPARTEMENTAL

Le président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2, L. 3131-1 et L. 3131-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2112-1;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-8 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation permanente à Monsieur le président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Considérant que le Conseil départemental est propriétaire de vélos et de remorques à vélos du réseau « Berrycyclettes" inscrits à son inventaire physique sous le n°2010D00055 (ci-après désignés les « biens »);

Considérant que le réseau « Berrycyclettes » a cessé son activité au 29 janvier 2018 ;

Considérant que les biens, ne présentant aucun intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, fait partie du domaine privé mobilier du Conseil départemental ;

Considérant leur vétusté, compte-tenu de leur usage, la valeur vénale des biens est estimée selon le tableau joint au présent arrêté ;

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Le Conseil départemental vend à : L'Office de Tourisme du Grand Sancerrois, Esplanade Porte César 18300 SANCERRE, ses blens listés en annexe, inscrits à son inventaire sous le n° 2010D00055, moyennant la somme de 3050 euros.

<u>Article 2</u>: Un titre de recette sera émis après notification du présent arrêté à L'Office de Tourisme du Grand Sancerrois, Esplanade Porte César 18300 SANCERRE pour règlement.

Article 3: L'Office de Tourisme du Grand Sancerrois, Esplanade Porte César 18300 SANCERRE se chargera à ses frais de l'enlèvement et du transport des biens. En tout état de cause, la remise des biens ne pourra intervenir qu'à compter du complet paiement.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification à L'Office de Tourisme du Grand Sancerrois, Esplanade Porte César 18300 SANCERRE.

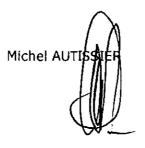
<u>Article 5</u>: Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'acquéreur.

<u>Article 6</u> : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7: Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Le Président du Conseil départemental,



Acte transmis au contrôle de légalité le	
Acte notifié le	
Acte publié le	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut ègalement faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le même détai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif.



Direction générale adjointe animation et attractivité du territoire Direction dynamiques territoriales touristiques et environnementales

ARRETE N° 2019 PORTANT ALIÉNATION DE VELOS ET REMORQUES A VELO APPARTENANT AU DOMAINE PRIVÉ DÉPARTEMENTAL

Le président du Conseil départemental :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2, L. 3131-1 et L. 3131-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2112-1;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-8 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation permanente à Monsieur le président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Considérant que le Conseil départemental est propriétaire de vélos et de remorques à vélos du réseau « Berrycyclettes" inscrits à son inventaire physique sous le n°2010D00055 (ci-après désignés les « biens »);

Considérant que le réseau « Berrycyclettes » a cessé son activité au 29 janvier 2018 ;

Considérant que les biens, ne présentant aucun intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, fait partie du domaine privé mobilier du Conseil départemental ;

Considérant leur vétusté, compte-tenu de leur usage, la valeur vénale des biens est estimée selon le tableau joint au présent arrêté ;

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Le Conseil départemental vend à la Société Public Locale: Les 1000 Lieux du Berry pour son site du Pôle du Cheval et de l'Ane, Domaine des Amourettes 18160 LA CELLE-CONDE, ses biens listés en annexe, inscrits à son inventaire sous le n° 2010D00055, moyennant la somme de 430 euros.

<u>Article 2</u>: Un titre de recette sera émis après notification du présent arrêté à la Société Public Locale : Les 1000 Lieux du Berry pour règlement.

<u>Article 3</u> : la Société Public Locale : Les 1000 Lieux du Berry se chargera à ses frais de l'enlèvement et du transport des biens.

En tout état de cause, la remise des biens ne pourra intervenir qu'à compter du complet paiement.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification à la Société Public Locale : Les 1000 Lieux du Berry.

<u>Article 5</u>: Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'acquéreur.

<u>Article 6</u> : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7: Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Le Président du Conseil départemental,

Michel AUNSSIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif.



Direction générale adjointe animation et attractivité du territoire Direction dynamiques territoriales touristiques et environnementales

ARRETE N9/1/2019 PORTANT ALIÉNATION DE VELOS APPARTENANT AU DOMAINE PRIVÉ DÉPARTEMENTAL

Le président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2, L. 3131-1 et L. 3131-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2112-1;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-8 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation permanente à Monsieur le président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Considérant que le Conseil départemental est propriétaire de vélos et de remorques à vélos du réseau « Berrycyclettes" inscrits à son inventaire physique sous le n°2010D00055 (ci-après désignés les « biens »);

Considérant que le réseau « Berrycyclettes » a cessé son activité au 29 janvier 2018 ;

Considérant que les biens, ne présentant aucun intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'archéologie, de la science ou de la technique, fait partie du domaine privé mobilier du Conseil départemental ;

Considérant leur vétusté, compte-tenu de leur usage, la valeur vénale des biens est estimée selon le tableau joint au présent arrêté ;

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Le Conseil départemental vend à la Société Public Locale: Les 1000 Lieux du Berry pour son site de Goule, Etange de Goule 18210 BESSAIS le FROMENTAL, ses biens listés en annexe, inscrits à son inventaire sous le n° 2010D00055, moyennant la somme de 310 euros.

Article 2 : Un titre de recette sera émis après notification du présent arrêté à la Société Public Locale : Les 1000 Lieux du Berry pour règlement.

Article 3: la Société Public Locale: Les 1000 Lieux du Berry se chargera à ses frais du retour des biens qui ne seront pas inscrits dans le présent arrêté à l'adresse suivante: Pyramides du Conseil Départemental du Cher, Direction DTTE, route de Guerry, 18000 BOURGES.

En tout état de cause, la remise des biens ne pourra intervenir qu'à compter du complet paiement.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification à la Société Public Locale : Les 1000 Lieux du Berry.

<u>Article 5</u>: Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'acquéreur.

<u>Article 6</u> : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7: Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Bourges, le	.j j	JUIL,.	.2019	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	
-------------	-------------	--------	-------	-----------------------------------------	--

Le Président du Conseil départemental,

Michel AUTISS ER

Acte transmis au contrôle de légalité leது. டியூட்ட இது	,
Acte notifié le .1.2 JUIL. 2019	
Acte publié le	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif.



DIRECTION GENERALE ADJOINTE ANIMATION ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ARRÊTÉ n°200/2019 portant organisation des services du Conseil départemental du Cher

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la délibération n° AD 47/2015 du Conseil départemental du Cher du 2 avril 2015 portant élection de M. Michel AUTISSIER à la présidence du Conseil départemental du Cher ;

Vu son arrêté nº 120/2018 du 3 mai 2018 portant organisation des services du Conseil départemental du Cher ;

Vu les avis du Comité Technique des 15 et 29 mai 2018, du 11 octobre 2018, du 6 novembre 2018 et du 2 avril 2019 ;

Considérant qu'il apparaît utile d'apporter certaines adaptations à l'organisation générale des services ;

- ARRETE -

<u>Article 1^{er}</u>: L'arrêté n° 120/2018 du 3 mai 2018 portant organisation des services du Conseil départemental du Cher est abrogé.

<u>Article 2</u>: L'administration du Département concourt, sous l'autorité fonctionnelle directe du directeur général des services et des directeurs généraux adjoints, à la préparation et à la mise en œuvre des décisions prises par le président, l'assemblée départementale et la commission permanente.

Article 3 : Est rattachée directement au président :
→la direction du cabinet, composée :
│
du pôle édition / contenus, du pôle relations, du pôle création
│
<u>Article 4</u> : L'administration du Département est structurée en une direction générale des services et trois directions générales adjointes.
<u>Article 5</u> : Est rattachée directement à la direction générale des services :
│
du service santé animale et administratif du service sécurité alimentaire
<u>Article 6</u> : Les directions fonctionnelles et opérationnelles sont regroupées au sein de trois directions générales adjointes :
1) La direction générale adjointe, ressources et aménagement, qui comprend :
│
→du service emploi, formation, compétences →du service carrières et dialogue social →du service prévention →du service temps de travail et rémunération
→la direction du patrimoine immobilier, composée :
→du service des affaires immobilières financières et foncières →du service études →du service travaux, entretien et maintenance, composé : →du pôle propreté →du service régie →du service conception, travaux, bâtiment →du service logistique et technique, composé : →du pôle imprimerie →du pôle automobile →du pôle approvisionnement
de l'unité de gestion

	→la direction de la stratégie financière et de l'exécution budgétaire nposée :
	du service stratégie budgétaire du service contrôle et qualité comptable, composé : du pôle exécution budgétaire du pôle comptabilité
1	→la direction des systèmes d'information, composée :
	→du pôle administratif et finances →du centre de services →du service projets études métiers et usages →du service traitements informatiques infrastructures et réseaux
1 -	→la direction des routes, composée :
	du service administratif et financier, composé : du domaine administration du domaine budget, marchés, comptabilité du service gestion de la route, composé : du domaine chaussées du domaine sécurité routière, ingénierie et gestion du domaine public du domaine entretien et exploitation du service aménagements routiers, composé : du domaine 1 projets routiers et ouvrages d'art du domaine 2 projets routiers du centre de gestion de la route Nord, composé : du pôle ingénierie et domaine public du pôle entretien et exploitation, composé : du centre d'exploitation des Aix d'Angillon du centre d'exploitation d'Aubigny-sur-Nère du centre d'exploitation d'Henrichemont du centre d'exploitation de Sancerre
	→ du centre d'exploitation de Vailly sur Sauldre → du centre de gestion de la route Est, composé : → du pôle ingénierie et domaine public → du pôle entretien et exploitation, composé : → du centre d'exploitation de Baugy → du centre d'exploitation de Nérondes → du centre d'exploitation de Sancergues → du centre d'exploitation de Sancoins → du centre de gestion de la route Sud, composé : → du pôle ingénierie et domaine public → du pôle entretien et exploitation, composé : → du centre d'exploitation de Châteaumeillant → du centre d'exploitation de Dun-sur-Auron → du centre d'exploitation de Lignières → du centre d'exploitation de Saint-Amand-Montrond



du Centre de gestion de la route Ouest, composé :
du pôle ingénierie et domaine public
→du pôle entretien et exploitation, composé :
→du centre d'exploitation de Bourges
→ du centre d'exploitation Saint-Florent-sur-Cher
du centre d'exploitation de Vierzon
du centre fonctionnel de la route, composé :
du pôle administration, achats et finances
du pôle travaux routiers
2) La direction générale adjointe, animation et attractivité du territoire, qui comprend :
→la direction de l'éducation, de la culture, du sport et de la jeunesse, composée :
du service éducation, culture, sport, jeunesse du service relation aux collèges
├-la médiathèque départementale, composée :
│
│
I I i i i i i i i i i i i i i i i i i i
→la direction des archives départementales et du patrimoine, composée :
☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐
→du service du traitement des archives →du service de l'administration générale et de la conservation →du service de l'action culturelle
du service de l'action culturelle
du service du patrimoine
The second of th
Ha direction des dynamiques territoriales, touristiques et
environnementales, composée :
du service attractivité du territoire, composé :
du pôle environnement, itinérances douces
du pôle tourisme, agriculture, enseignement supérieur
du service de l'eau, composé, composé :
du pôle assainissement
│
du pôle eau potable
AND THE STORE PROJECT PROJECTS

→la direction des affaires juridiques et de la commande publique, composée :
du service juridique du service de la commande publique du service des assemblées
⊢le service budget, comptabilité et marchés publics
3) La direction générale adjointe, prévention, autonomie et vie sociale, qui comprend :
le service équipements, contrôle et tarification des établissements et services médico-sociaux
│
→la direction de l'action sociale de proximité, composée :
→de la MDAS Bourges, composée : →du siège Mazières →de l'antenne Chancellerie →de l'antenne Saint-Florent-sur-Cher →de l'antenne Gibjoncs →de la MDAS Ouest, composée : →du siège Vierzon →de l'antenne Mehun-sur-Yèvre →de la MDAS Sud, composée : →du siège Saint-Amand-Montrond →de l'antenne Le Châtelet →de la MDAS Est, composée : →du siège Baugy →de l'antenne La Guerche →de la MDAS Nord, composée : →du siège Aubigny-sur-Nère →de l'antenne Sancerre →de l'équipe itinérante

→la direction Enfance Famille, composée :	
de l'observatoire et modernisation	
du schéma adolescence, famille et parentalité	
du service administratif et financier	
du service socio-éducatif, composé :	
du service socio-educatii, compose .	
du secteur Bourges et Nord	
du secteur Bourges et Est	
du secteur Bourges et Ouest du secteur Bourges	
du service d'accompagnement et de maintien de l'enfant à domicile	
(SAMED) et du pôle technique d'appui aux assistants familiaux	
du service prévention, adoption, MNA, composé :	
→CRIP	
doption	
→aides financières	
I I I → Mineurs Non Accompagnés	
→la direction de la protection maternelle et infantile, composée :	
de la coordination administrative et modes d'accueil enfance, composée :	
du centre de planification et d'éducation familiale	
I I I → du mode d'accueil enfance	
I I I → de l'épidémiologie	
des services sectorisés de protection maternelle et infantile :	
secteur Bourges :	
→ Bourges-Nord	
I I → Bourges-Sud	
→secteur Est	
│	
→le centre départemental de l'enfance et de la famille (CDEF), composé :	
de l'unité d'accueil Bourges	
→de l'unité 1 Bourges	
→de l'unité 2 Bourges	
→de l'unité 3 Bourges	
→de l'unité de Vierzon	
→de l'unité de Saint-Amand-Montrond	
du pôle parentalité, composé :	
de l'accueil et activités de jour	
→de l'espace petite enfance	
du service Cher'Ados de Saint-Germain du Puy	
des services généraux et administratifs Bourges	
→du service maîtresses de maison	
du service de l'unité d'accueil d'urgence	



→la direction autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées – maison départementale des personnes handicapées (DAPAPH), composée :

→du pôle direction

→du pôle médical

du service accueil, information schémas

du service évaluation et soutien à domicile

du service enfance jeunesse insertion professionnelle

du service prestations PAPH

→du service gestion financière PAPH

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter du 2 3 JUIL. 2019

<u>Article 8</u>: Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 9</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Article 10: Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours », accessible par le site internet suivant : http://www.telerecours.fr). En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à Bourges, le 23 JUIL. 2019

Le président du Conseil départemental du Cher,

Michel AUTISSIER

2 3 JUIL. 2019

% Acte publié le : 2 3 JUIL. 2019



Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Service Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux

Arrêté nº 201/2019

Autorisant une extension de 12 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'accueil d'urgence au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) pour le dispositif d'hébergement et d'accompagnement de mineurs non accompagnés et de jeunes majeurs à Bourges dénommé « Cher JeuMiNa »

Le Président du Conseil départemental du Cher,

Vu le Code civil, notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la 3ème partie du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 9 décembre 2013 approuvant les axes du schéma enfance, adolescence, famille 2014-2019,

Vu la délibération n°AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 portant délégation au Président,

Vu l'arrêté du 15 juin 2016 autorisant la création de ce dispositif aux associations Saint François et Tivoli,

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 autorisant le transfert de gestion du dispositif d'hébergement et d'accompagnement de mineurs non accompagnés et de jeunes majeurs de 42 lits à Bourges au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 autorisant une extension non importante de 13 lits au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale pour le dispositif d'hébergement et d'accompagnement de mineurs non accompagnés et de jeunes majeurs à Bourges dénommé JeuMiNa,

Vu l'arrêté du 17 juillet 2017 autorisant une extension non importante de 8 lits au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale pour le dispositif d'hébergement et d'accompagnement de mineurs non accompagnés et de jeunes majeurs à Bourges dénommé JeuMiNa,

Vu l'arrêté du 13 septembre 2018 autorisant une extension de 28 lits au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale pour le dispositif d'hébergement et d'accompagnement de mineurs non accompagnés et de jeunes majeurs à Bourges dénommé JeuMiNa,

Considérant les besoins supplémentaires en places d'accueil pour les mineurs non accompagnés et les jeunes majeurs sur le département du Cher,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: le GCSMS est autorisé, à compter du 1^{er} août 2019, à procéder à une extension non importante de 14 lits de son dispositif d'hébergement et d'accompagnement de mineurs non accompagnés et de jeunes majeurs « Jeu MiNa » à Bourges.

La capacité s'élève donc à 105 lits dont 5 lits d'accueil d'urgence. 31 lits dont 5 d'urgence sont situés sur le site de Saint François.

- <u>Article 2</u>: L'autorisation globale est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 15 juin 2016. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L315-5 du même code.
- <u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.
- Article 4: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en oeuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.
- Article 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut pas être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée
- <u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services et la Présidente de l'association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.
- <u>Article 7</u>: Le présent arrêté sera notifié à l'APLEAT-ACEP et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.
- Article 8: Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

BOURGES, le 23 JUIL. 2019

Copie certifiée conforme l'original Pour le Président du Conseil départemental

ni var délégation

a Directrice Générale Adjointe

Prévention, Autonomie

et Vie Sociale

Marie-Claudo AUBERTIN

Variable seemle

Wee Professionale changes of the Developp ensure depreciation

el de la Promotion du territoire

Acte transmis au contrôle de légalité le : 23 JUIL. 2019

Acte publié le : 2 3 JUIL. 2019



Délégation Départementale du Cher



ARRETE N° 2019 DOMS PA18 0023

Portant

- renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD RESIDENCE DES CEDRES à HENRICHEMONT, géré par le conseil d'administration de L'EHPAD RESIDENCE DES CEDRES à HENRICHEMONT, d'une capacité totale de 65 places
- extension non importante de 11 places d'hébergement permanent amenant la capacité totale à 76 places

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL, LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE.

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire ;

Vu la décision du 5 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Mane DETOUR, Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire :

Vu l'arrêté n°38/2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Viceprésidente du Conseil départemental;

Vu le Projet Régional de Santé 2018 – 2022 de la Région Centre – Val de Loire en date du 25 juin 2018 ;

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018 - 2022 de la région Centre-Val de Loire en date du 7 janvier 2019 ;

Vu le schéma départemental 2014-2019 du Cher en faveur des aînés en date du 5 février 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1988 autorisant la création d'une section de cure médicale de 30 lits à la Maison de Retraite d'Henrichemont :

Vu le rapport d'évaluation externe transmis aux autorités compétentes ;

Vu le courrier conjoint ARS/CD en date du 7 avril 2017 attribuant 11 places supplémentaires à l'EHPAD Les Cèdres, par redéploiement de places sur le Département du Cher;

Considérant que l'autorisation initiale et l'ouverture de l'EHPAD RESIDENCE DES CEDRES à HENRICHEMONT sont antérieures à la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale :

Considérant que les résultats de l'évaluation externe étaient satisfaisants et justifiaient le renouvellement tacite de l'autorisation :

Considérant que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT

Article 1er: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles accordée au conseil d'administration de L'EHPAD RESIDENCE DES CEDRES à HENRICHEMONT est renouvelée avec extension de 11 places d'hébergement permanent à dater de la mise en œuvre de la restructuration de l'établissement.

La capacité de l'établissement est fixée à 76 places.

Dans l'attente, la capacité autorisée reste fixée à 65 places.

- Article 2: L'autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement, total ou partiel, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.
- **Article 3 :** Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D313-7 2 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est, totalement ou partiellement, réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de 3 ans suivant la notification de la décision d'autorisation.
- **Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.
- **Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.
- Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CA DE L'EHPAD RESIDENCE DES CEDRES

N° FINESS: 180000390

Adresse: 9 RUE DES QUATRE-NATIONS, 18250 HENRICHEMONT

Code statut juridique : 21 (Etablissement Social et Médico-Social Communal)

Entité Etablissement : EHPAD RESIDENCE DES CEDRES

N° FINESS: 180000135

Adresse: 9 RUE DES QUATRE-NATIONS, 18250 HENRICHEMONT

Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs (MFT): 41 (ARS TG HAS nPUI)

Triplet attaché à cet établissement :

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)

Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)

Code clientèle : 711 (Personnes Agées dépendantes) Capacité autorisée : 76 places habilitées à l'aide sociale

Article 7: Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cher, et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, sis 131 Faubourg Bannier -BP 74409 - 45044 ORLEANS

- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans sis

28 rue de la Bretonnerie. 45057 ORLEANS.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département du Cher, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Directrice Générale Adjointe Prévention, Autonomie et Vie Sociale, le Délégué Départemental du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le

15 MAI 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Laurent HABERT

Le Président du Conseil Départemental du Cher,

Pour le Président et par délégation. La Vice-présidente en charge des maisons d'action sociale, des personnes âgées et de l'insertion.

Annie LALLIER

PUBLIÉ LE: 12 7 JUN 2019



Délégation Départementale du Cher



Prévention, Autonomie et Vie Sociale

ARRETE N° 2019 DOMS PA18 0024

Portant extension non importante de 6 places d'hébergement permanent de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Les Vallières, sis 17 rue des Vallières, 18220 LES AIX D'ANGILLON, géré par l'association Résidence Les Vallières, Mairie, 18220 LES AIX D'ANGILLON portant la capacité totale à 76 places.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL, LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS);

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire ;

Vu la décision du 5 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n°38/2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Viceprésidente du Conseil départemental ;

Vu le plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018 – 2022 de la Région Centre – Val de Loire en date du 25 juin 2018 ;

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018 - 2022 de la région Centre-Val de Loire en date du 7 janvier 2019 ;

Vu le schéma départemental 2014-2019 du Cher en faveur des aînés en date du 5 février 2014 ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture- Conseil Général du Cher en date du 16 avril 2009 autorisant la transformation du Logement-foyer en Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 70 lits dont 5 d'hébergement temporaire ;

Vu l'arrêté conjoint ARS- Conseil départemental du Cher en date du 28 novembre 2018 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD des Vallières ;

Vu le courrier conjoint ARS/CD en date du 7 avril 2017 attribuant 6 places supplémentaires à l'EHPAD Résidence Les Vallières, par redéploiement de places sur le Département du Cher :

Considérant que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT

Article 1^{er}: L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Résidence Les Vallières, Mairie, 18220 LES AIX D'ANGILLON pour l'extension non importante de 6 places d'hébergement permanent qui prendra effet à la date de reconstruction de l'EHPAD.

La capacité de l'établissement est fixée à 76 places réparties comme suit :

- 71 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
- 5 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes

Dans l'attente, la capacité autorisée reste fixée à 70 places.

Article 2 : L'autorisation globale a été délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 16 avril 2009. La durée de validité de l'autorisation complémentaire pour les 6 places complémentaires suit celle de l'autorisation de création de l'EHPAD. Le renouvellement, total ou partiel, de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D313-7 2 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est, totalement ou partiellement, réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de 3 ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 4: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D313-14 du même Code.

Article 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : Association Résidence « Les Vallières »

N° FINESS: 18 000 092 9

Adresse complète: Mairie, 18220 LES AIX D'ANGILLON

Code statut juridique : 60- Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité Etablissement (ET) : EHPAD Résidence « Les Vallières »

N° FINESS: 18 000 443 4

Adresse complète : 17 rue des Vallières, 18220 LES AIX D'ANGILLON

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT): 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplet(s) attaché(s) à cet ET:

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

Code discipline : 924 - accueil pour personnes âgées

Code activité / fonctionnement : 11 - hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Capacité autorisée habilitée à l'aide sociale : 71 places

Dont PASA:

Code discipline : 961 (Pôles d'Activités et de Soins Adaptés)

Code activité / fonctionnement : 21 (Accueil de jour)

Code clientèle : 436 -personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies

apparentées

Capacité autorisée habilitée à l'aide sociale : 14 places

Hébergement temporaire

Code discipline : 657 – accueil temporaire pour personnes âgées Code activité / fonctionnement : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Capacité autorisée habilitée à l'aide sociale : 5 places

Capacité totale autorisée habilitée à l'aide sociale : 76

Article 7 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

 soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cher, et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, sis 131 Faubourg Bannier -BP 74409 - 45044 ORLEANS

- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans sis

28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département du Cher, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Directrice Générale Adjointe Prévention, Autonomie et Vie Sociale, le Délégué Départemental du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 15 MAI 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

Laurent HABERT

Le Président du Conseil Départemental du Cher, Pour le Président et par délégation, La Vice-présidente en charge des maisons d'action sociale, des personnes âgées et de l'insertion.

Annie LALLIER



Délégation Départementale du Cher



ARRETE N° 2019 DOMS PA18 0026

Portant

- renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD RESIDENCE SAINT PIERRE à SAINT-SATUR, géré par ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE, 15 RUE MAYET, 75006 PARIS,
- extension non importante de 13 places d'hébergement permanent portant la capacité totale à 55 places

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL, LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des (ARS) ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire ;

Vu la décision du 5 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n°38/2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018 – 2022 de la Région Centre – Val de Loire en date du 25 juin 2018 ;

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018 - 2022 de la région Centre-Val de Loire en date du 7 janvier 2019 ;

Vu le schéma départemental 2014-2019 du Cher en faveur des aînés en date du 5 février 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 1981 autorisant la transformation de la Maison de Repos Notre Dame à Saint Satur en Maison de Retraite :

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 1997 autorisant la création d'une section de cure médicale à la Maison de Retraite « Résidence Saint Pierre » à Saint Satur

Vu le rapport d'évaluation externe transmis aux autorités compétentes ;

Vu l'accord conjoint Agence Régionale de Santé/Conseil Départemental du Cher en date du 9 mai 2017 attribuant 13 places supplémentaires à l'EHPAD Résidence St Pierre à ST SATUR ;

Considérant que l'autorisation initiale et l'ouverture de l'EHPAD RESIDENCE SAINT PIERRE à SAINT-SATUR sont antérieures à la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale :

Considérant que les résultats de l'évaluation externe étaient satisfaisants et justifiaient le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Considérant que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles :

ARRETENT

Article 1^{er}: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles accordée à ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE, 15 RUE MAYET, 75006 PARIS, est renouvelée pour l'EHPAD RESIDENCE SAINT PIERRE à SAINT-SATUR avec extension de 13 places d'hébergement permanent à dater de la mise en œuvre de la restructuration de l'établissement, soit en 2020.

La capacité de totale de la structure est fixée à 55 places. Dans l'attente de la reconstruction, la capacité autorisée reste fixée à 42 places.

- **Article 2 :** L'autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement, total ou partiel, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.
- **Article 3 :** Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D313-7 2 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est, totalement ou partiellement, réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de 3 ans suivant la notification de la décision d'autorisation.
- Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.
- **Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.
- Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE

N° FINESS: 750720245

Adresse: 15 RUE MAYET, 75006 PARIS

Code statut juridique : 61 (Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique)

Entité Etablissement : EHPAD RESIDENCE SAINT PIERRE

N° FINESS: 180002206

Adresse: RUE DU CANAL DE JONCTION, 18300 SAINT-SATUR

Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 (ARS TP HAS nPUI)

Triplet attaché à cet établissement :

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)

Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)

Code clientèle : 711 (Personnes Agées dépendantes) Capacité autorisée : 55 places habilitées à l'aide sociale

Article 7 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

 soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cher, et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, sis 131 Faubourg Bannier -BP 74409 - 45044 ORLEANS

 soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans sis 28 rue de la Bretonnerie. 45057 ORLEANS.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département du Cher, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Directrice Générale Adjointe Prévention, Autonomie et Vie Sociale, le Délégué Départemental du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le

15 [6] 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Laurent HABERT

Le Président du Conseil Départemental du Cher.

Pour le Président et par délégation, La Vice-présidente en charge des maisons d'action sociale, des personnes âgées et de l'insertion,

Annie LALLIER

PUBLIÉ LE : R 7 JUIN 2019



Délégation Départementale du Cher



ARRETE N° 2019 DOMS PA18 0027

Portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Clos des Bénédictins à BOURGES, géré par la SA ORPEA, 12 rue Jean Jaurès, 92800 PUTEAUX, d'une capacité totale de 130 places

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL, LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS);

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire ;

Vu la décision du 5 février 2018 portant dèlégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n°38/2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Viceprésidente du Conseil départemental;

Vu le rapport d'évaluation externe transmis aux autorités compétentes ;

Considérant que l'autorisation initiale et l'ouverture de l'EHPAD Clos des Bénédictins à BOURGES sont antérieures à la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe étaient satisfaisants et justifiaient le renouvellement tacite de l'autorisation ;

ARRETENT

Article 1^{er}: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles accordée à la SA ORPEA, 12 rue Jean Jaurès, 92800 PUTEAUX est renouvelée pour l'EHPAD Clos des Bénédictins à BOURGES.

La capacité totale de la structure reste fixée à 130 places réparties de la façon suivante :

- 128 places d'hébergement permanent dont 30 pour l'accueil de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées,
- 2 places d'hébergement temporaire dont 1 pour l'accueil de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 2: L'autorisation globale est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement, total ou partiel, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SA ORPEA

N° FINESS: 920030152

Adresse : 12 rue Jean Jaurès, 92800 PUTEAUX Code statut juridique : 73 (Société anonyme)

Entité Etablissement : EHPAD Clos des Bénédictins

N° FINESS: 180000259

Adresse : 6 Enclos des Bénédictins, 18000 BOURGES

Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs (MFT): 47 (ARS TP nHAS nPUI)

Triplet(s) attaché(s) à cet établissement :

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)

Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)

Code clientèle : 711 (Personnes Agées dépendantes)

Capacité autorisée : 98 places

Code discipline: 924 (Accueil pour Personnes Agées)

Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)

Code clientèle : 436 (Personnes Agées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées)

Capacité autorisée : 30 places

Code discipline : 657 (Accueil temporaire pour Personnes Agées)
Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)

Code clientèle : 711 (Personnes Agées dépendantes)

Capacité autorisée : 1 place

Code discipline : 657 (Accueil temporaire pour Personnes Agées) Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)

Code clientèle : 436 (Personnes Agées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées)

Capacité autorisée : 1 place

Article 5 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

 soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cher, et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, sis 131 Faubourg Bannier -BP 74409 - 45044 ORLEANS

soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans sis

28 rue de la Bretonnerie. 45057 ORLEANS.

Article 7: Le Directeur Général des Services du Département du Cher, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Directrice Générale Adjointe Prévention, Autonomie et Vie Sociale, le Délégué Départemental du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le

15 MA! 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Laurent HABERT

Le Président du Conseil Départemental du Cher,

Pour le Président et par délégation, La Vice-présidente en charge des maisons d'action sociale, des personnes âgées et de l'insertion,

Annie LALLIER

PUBLIÉ LE: 27 JUN 2019



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de Jeunesse Tourraine/Berry 17 rue de la Dolve BP 3841 37038 - TOURS Cedex



Prévention, Autonomie et Vie Sociale EQUIPEMENT, CONTRÔLE ET TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO SOCIAUX rue Heurtault de Lamerville 18016 - BOURGES Cedex

-ARRETE-

fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2019 au Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de BOURGES

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre du Mérite,

Le Président du Conseil départemental du Cher,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger et notamment ses articles 10 et 11,

Vu le décret n° 88.949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

Vu l'arrêté du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux psychiatriques et psychiques effectués dans un service de consultation public ou privé et à l'observation en milieu ouvert,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1972 habilitant définitivement les services gérés à BOURGES par le Centre Régional pour l'Enfance et l'Adolescence Inadaptées de la Région Centre à exercer leur activité dans le département du Cher,

Vu la circulaire interministérielle du 13 avril 1984 relative à la réforme des Centres Régionaux pour l'Enfance et l'Adolescence Inadaptées,

Vu la convention passée en date du 2 septembre 1985 entre le Centre Régional pour l'Enfance et l'Adolescence Inadaptées et l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en Faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées, ayant pour objet le transfert à cette dernière, à compter du 1er janvier 1986 de la responsabilité générale et de la gestion administrative technique et financière des établissements et services gérés précédemment par le Centre Régional pour l'Enfance et l'Adolescence Inadaptées,

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2011 portant autorisation (régularisation) de fonctionnement en application de l'article L313-1 du CASF,

Vu l'arrêté n°44/2015 portant délégation de signature à Madame Sophie BERTRAND, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil Départemental n° AD 132/2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée présentée par le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de BOURGES au titre de l'exercice 2019 et après procédure contradictoire,

- ARRETENT-

<u>Article 1er</u>: le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2019 au Service d'Action Educative en Milieu Ouvert à BOURGES géré par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées (A.I.D.A.P.H.I.) est fixé à **8,02 €**.

Article 2: du 1er janvier au 30 juin 2019, le tarif 2018 s'applique.

<u>Article 3</u>: le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Directeur Général des services départementaux, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Tourraine/Berry, le Directeur du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de BOURGES et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et à celui du département du Cher.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Édit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

BOURGES, le 2 4 JUIN 2019

LA PREFETE,

Pour la Préfète et par délégation

La Secrétaire Générale

Régine LEDUC

Le Président du Conseil départemental du Cher, Pour le Président et par délégation,

La Vice-présidente chargée de l'enfance, de la famille et du centre départemental de l'enfance et de la famille,

Sophie BERTRAND

Copie certifiée conforme l'original Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation

La Directrice Générale Adjointe

Marie-Claude AUBERTIN

Prévention, Autonomie

et Vie Sociale

PUBLIÉLE: 27 JUN 2019.

m216



Centre de gestion de la route Nord

1 Chemin des Groseilles 18220 Les Aix-d'Angillon

Tél: 02.48.27.54.51

Courriel: routes.nord@departement18.fr

ARRETE DU - 1 JUIL. 2019

portant modification de la limitation de la vitesse à 50 km/h et 70 km/h sur la RD176E Commune de ARGENT-SUR-SAULDRE

Arrêté nº: N19686AP

Le Président du Conseil départemental du Cher,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 4ème partie (signalisation de prescription), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 112/2019 du 25 mars 2019, portant délégation de signature à M. Michel Gouttebessis, directeur des routes, et à certains de ses collaborateurs,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des riverains, il est nécessaire de modifier la limitation de la vitesse de tous les véhicules à 50 km/h, du dernier lundi de juin au deuxième lundi de septembre et à 70 km/h le reste de l'année, sur la RD176E du PR0+590 au PR1+645, sur le territoire de la commune de ARGENT-SUR-SAULDRE.

Sur proposition du Chef du Centre de gestion de la route,

ARRETE

ARTICLE 1

La limitation de la vitesse de tous les véhicules est modifiée à 50 km/h, du dernier lundi de juin au deuxième lundi de septembre et à 70 km/h le reste de l'année sur la RD176E du PR0+590 au PR1+645, sur le territoire de la commune de ARGENT-SUR-SAULDRE.

ARTICLE 2

Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de la 4ème partie (signalisation de prescription) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Le changement de la signalisation (panneau à volet) relatif à la limitation de la vitesse sera à la charge du Syndicat de l'Etang du Puits.

ARTICLE 3

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

ARTICLE 5

le directeur des routes, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du centre de gestion de la route Nord, au président du Syndicat de l'Etang du Puits, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le responsable du SAMU, le maire de ARGENT-SUR-SAULDRE, sont destinataires d'une copie pour information.

> Le Président du Conseil départemental, Pour le Président et par délégation,

> > Le directeur des routes

Michel-GOUTTEBESSIS

PUBLIÉ LE : 1812 JUM. 2019

Recours:

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD):

La loi nº78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux du Département du Cher :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage,

dans le cadre de l'article L411-3du code de la route et du Guide de la voirie approuvé par délibérations N°138/2011 du 11 octobre 2011 et N°126/2017 du 16 octobre 2017 de l'Assemblée départementale.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher- Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/. Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.



Centre de gestion de la route Nord

1 Chemin des Groseilles 18220 Les Aix-d'Angillon

Tél: 02.48.27.54.51 Courriel: routes.nord@departement18.fr

ARRETE DU 1 0 JUIL, 2019

portant réglementation de la circulation sur la RD30 Commune d'AUBIGNY-SUR-NERE

Arrêté nº: N19758AP

Le Président du Conseil départemental du Cher,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la volrie routière,

VU le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 4ème partie (signalisation de prescription), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 112/2019 du 25 mars 2019, portant délégation de signature à M. Michel Gouttebessis, directeur des routes, et à certains de ses collaborateurs,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des riverains, il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD30 du PR48+978 au PR50+023, sur le territoire de la commune d'AUBIGNY-SUR-NERE.

Sur proposition du Chef du Centre de gestion de la route,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter du 18 décembre 2018, la circulation automobile est ouverte sur la RD30 du PR48+978 au PR50+023, sur le territoire de la commune d'AUBIGNY-SUR-NERE.

ARTICLE 2

Sur cette section de route, la vitesse est limitée à 80 km/h conformément à l'article R413-2 I 3° du Code de la Route.

ARTICLE 3

Un régime de "cédez le passage" est instauré sur les voies qui arrivent aux giratoires situés à l'intersection de la RD30 et RD30B d'une part et RD940 d'autre part.

ARTICLE 4

Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de la 4ème partie (signalisation de prescription) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

ARTICLE 7

le directeur des routes, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du centre de gestion de la route Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le responsable du SAMU, le maire d'AUBIGNY-SUR-NERE, sont destinataires d'une copie pour information.

> Le Président du Conseil départemental, Pour le Président et par délégation,

> > H RICHARD

Le Chef du Service Gesting des Koutes,

PUDISE 1 10 M 700

Recours:

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux du Département du Cher :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage,

dans le cadre de l'article L411-3du code de la route et du Guide de la voirie approuvé par délibérations N°138/2011 du 11 octobre 2011 et N°126/2017 du 16 octobre 2017 de l'Assemblée départementale.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher- Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/. Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Les actes administratifs publiés dans ce recueil peuvent être consultés à l'Hôtel du Département 1 place Marcel Plaisant, CS 30322 - 18023 Bourges cedex, et communiqués sur demande écrite.

Directeur de la publication : Michel AUTISSIER

dépôt légal : 3^{ème} trimestre 2019